

## DÉLIBÉRATION N°2026-114

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (« Développement de la petite hydroélectricité »)

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.**

En application des dispositions des articles L. 311-10 et suivants et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité), par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 décembre 2023<sup>1</sup> (appel d'offres dit « AO3 Petite hydroélectricité »).

Cet appel d'offres comprend deux familles de candidatures selon l'implantation des installations sur de nouveaux sites ou des seuils existants. La puissance maximale recherchée de 105 MW est répartie sur trois périodes de candidature.

La CRE a délibéré le 11 juillet 2024<sup>2</sup> sur l'instruction de la première période de cet appel d'offres et le 23 janvier 2025<sup>3</sup> sur l'instruction de la deuxième période, déclarée infructueuse en raison d'un nombre insuffisant de candidats distincts.

L'article L. 311-16 du code de l'énergie dispose que « *toute modification substantielle du cahier des charges après sa publication donne lieu à un avis de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies à l'article R. 311-14* ».

En application de ces dispositions, la CRE a été saisie par un courriel reçu le 29 avril 2026 d'un projet de cahier des charges modificatif, applicable à partir de la troisième période de l'appel d'offres, pour laquelle le volume appelé est fixé à 40 MW.

Les principales évolutions prévues dans ce projet de cahier des charges portent sur :

- le calcul du prix de marché de référence  $M_0$ , qui n'intègre plus de pondération par la production de la filière hydroélectrique ;
- l'ajout d'une clause d'antériorité à l'obligation de retour au cours d'eau entre deux installations.

## 1. Evolutions prévues dans ce projet de cahier des charges

### 1.1. Calcul du prix de marché de référence $M_0$

Le cahier des charges des deux premières périodes de l'appel d'offres retenait pour le calcul du prix de marché de référence  $M_0$  la moyenne sur un mois civil des prix spot positifs ou nuls pondérée par la

<sup>1</sup> Avis n° 2023/S 245-771520 publié au JOUE le 20 décembre 2023.

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 11 juillet 2024](#) portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques.

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 23 janvier 2025](#) portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques.

production hydraulique nationale. Le paragraphe 7.2 du projet de cahier des charges prévoit une évolution du calcul du prix de marché de référence, désormais défini comme la moyenne non pondérée des prix spot positifs ou nuls sur un mois.

Le profil et la saisonnalité de la production hydraulique étant particulièrement hétérogènes entre les installations de la filière, l'utilisation d'une moyenne pondérée par la production de la totalité de la filière emporte le risque que les installations hydro-électriques ne soient pas en mesure de répliquer cette référence.

Cette évolution suit ainsi une recommandation formulée par la CRE dans sa délibération du 23 janvier 2025 d'instruction de la deuxième période de l'AO3 Petite hydroélectricité. Elle permet également de mettre en cohérence le prix de marché de référence de cet appel d'offres avec celui de la version en vigueur de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016<sup>4</sup> dit « arrêté H16 ».

La CRE accueille favorablement la prise en compte de sa recommandation visant à retenir un prix de marché de référence  $M_0$  non pondéré.

### 1.2. Clause d'antériorité à l'obligation de retour au cours d'eau entre deux installations

Le cahier des charges des deux premières périodes prévoyait au paragraphe 2.3 que, pour être éligible, une installation « *ne doit pas être alimentée par des eaux provenant directement d'une autre installation hydroélectrique située en amont sans passer par le lit du cours d'eau* ». Ce critère vise à éviter une segmentation des installations visant à passer sous le seuil de 4,5 MW (puissance limite d'éligibilité à l'appel d'offres et donc à un soutien).

Le projet de cahier des charges modificatif conserve ce critère mais prévoit que, par exception, il ne s'applique pas si la date de mise en service de l'installation amont est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette évolution vise à permettre la candidature d'installations situées en aval de centrales « historiques », dont le développement n'avait été envisagé à l'époque mais qui peuvent présenter localement la meilleure solution au développement de nouvelles capacités hydrauliques (absence de nouvelle prise d'eau ou de nouveau barrage, limitation des travaux en rivière, moindre impact sur la continuité écologique, valorisation d'un potentiel hydroélectrique aujourd'hui inexploité).

Une installation amont mise en service avant 2016 présente une antériorité suffisamment marquée pour assurer que la segmentation des installations n'est pas réalisée à des fins de contournement, mais découle d'évolutions favorables permettant le développement d'une installation aval dans les cas présentés précédemment.

La CRE accueille favorablement l'introduction d'une clause d'antériorité à l'obligation de retour au cours d'eau entre deux installations.

## 2. Autres recommandations de la CRE

### 2.1. Périmètre de l'appel d'offres

L'AO3 Petite hydroélectricité porte **sur les installations hydroélectriques nouvelles de puissance supérieure ou égale à 1 MW**, qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante.

La CRE a été récemment saisie d'un projet d'arrêté tarifaire définissant les conditions du soutien financier en guichet ouvert pour des **installations de production hydroélectrique existantes non concédées de puissance installée supérieure à 1 MW**, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises (ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable), ayant déjà

<sup>4</sup> Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération et réalisant un programme d'investissement.

La CRE, dans sa délibération portant avis sur ce projet d'arrêté<sup>5</sup>, a estimé qu'il serait plus pertinent de mettre en place une procédure concurrentielle pour ces installations : elle recommande ainsi d'étendre le périmètre d'éligibilité de l'AO3 Petite hydroélectricité à ces installations. Cette évolution devrait s'accompagner d'une mise en cohérence des volumes appelés à l'appel d'offres.

## 2.2. Prime versée en cas de prix de marché négatifs

### 2.2.1. Dispositions du cahier des charges

Le paragraphe 7.2.2 du projet de cahier des charges prévoit le versement d'une prime pour prix négatifs dimensionnée comme suit :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,4.P_{\text{max}}.T.n_{\text{prix négatifs}}$$

Avec :

- $T$  le tarif de soutien de l'installation ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$  le « nombre d'heures pendant lesquelles les prix « spot » ont été strictement négatifs et pendant lesquelles l'installation n'a pas produit, au-delà des 20 premières heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'installation n'a pas produit » ;
- $P_{\text{max}}$  la puissance de raccordement.

### 2.2.2. Analyse de la CRE

#### 2.2.2.1. Prise en compte des dispositions des lois de finance pour 2025 et 2026

Les modalités de versement de la prime pour prix négatifs retenues dans le projet de cahier des charges ne prennent pas en compte les dispositions introduites par les lois de finances pour 2025<sup>6</sup> et 2026<sup>7</sup> et leurs différents arrêtés d'application s'agissant de l'arrêt d'installations sous complément de rémunération en cas de prix de marché négatifs, notamment :

- le versement de la prime pour prix négatifs indépendamment de la production effective de l'installation dans la zone de prix située entre 0 et -10 c€/MWh ;
- l'autorisation d'un talon de production lors des heures à prix négatif, sans remise en cause du versement de la prime pour prix négatifs ;
- la prise en compte des signaux de prix intrajournaliers ;
- les modalités relatives à l'échelonnement des arrêts des installations sous complément de rémunération.

La CRE recommande de modifier les modalités de versement de la prime pour prix négatifs dans le cahier des charges afin de prendre en compte les dispositions introduites par les lois de finances de 2025 et 2026 et leurs arrêtés d'application.

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 27 janvier 2026 portant avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations non-concédées renouvelées utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable

<sup>6</sup> [Article 175 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.](#)

<sup>7</sup> [Article 184 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.](#)

### 2.2.2.2. Franchise d'heures de prix négatifs

La franchise d'heures de prix négatifs (pour lesquelles aucune compensation n'est versée) prévue dans le projet de cahier des charges (20 heures) diffère de celle retenue dans un projet d'arrêté pour les installations hydrauliques rénovées de plus de 1 MW (HR26) sur lequel la CRE a rendu un avis le 27 janvier 2026<sup>8</sup>, qui était fixée à 30 heures.

La CRE a par ailleurs recommandé dans son avis du 5 mars 2026 sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté H16 de mettre en place une franchise de 30 heures pour les installations disposant d'un complément de rémunération dans le cadre de cet arrêté. Enfin, dans son rapport sur la mise en place du complément de rémunération<sup>9</sup>, la CRE avait recommandé de prévoir une franchise uniforme entre filières (et a fortiori au sein d'une même filière), par exemple de 30 heures.

La CRE renouvelle sa recommandation de mettre en place une franchise de 30 heures harmonisée pour le versement de la prime pour prix négatifs dans l'ensemble des dispositifs de soutien.

### 2.2.2.3. Dimensionnement de la prime pour prix négatifs

Dans son rapport sur la mise en place du complément de rémunération, la CRE a également recommandé de dimensionner la prime pour prix négatifs de façon plus dynamique, afin de disposer d'un facteur de charge plus cohérent avec la perte de productible réellement constatée par les installations en cas d'arrêts pendant les épisodes de prix de marché négatifs. Dans ses délibérations du 27 janvier 2026 et du 5 mars 2026 précitées, la CRE identifiait la méthode « des trapèzes » dans laquelle la perte de production sur l'épisode de prix négatifs serait estimée à partir de la moyenne entre la production de l'installation lors de l'heure située avant l'épisode de prix négatifs et celle située après cet épisode, comme particulièrement adaptée pour la filière hydroélectrique.

En conséquence, la CRE réitère la recommandation de dimensionner la prime pour prix négatifs selon la méthode « des trapèzes », sous réserve de la validation de la faisabilité opérationnelle d'une telle solution. A défaut, la CRE considère le facteur de charge de 40 % retenu dans le projet de cahier des charges pertinent pour la petite hydroélectricité, ce niveau étant cohérent avec les facteurs de charges moyens observés pour les installations sous obligation d'achat pendant les épisodes de prix négatifs en 2024 et 2025<sup>10</sup>.

## 2.3. Formule de calcul du complément de rémunération

### 2.3.1. Energie produite prise en compte dans le calcul du complément de rémunération

Le projet de cahier des charges prévoit au paragraphe 7.2.1 le versement du complément de rémunération sur l'énergie totale produite par l'installation sur les heures de prix positifs ou nuls.

En application de l'article 175 de la loi de finances pour 2025, la CRE recommande de considérer l'énergie corrigée (prise en compte des activations d'énergie d'équilibrage liées à la participation des installations aux services système ou au mécanisme d'ajustement) pour le versement du complément de rémunération. Cette disposition permet de faciliter la participation du parc renouvelable au mécanisme d'ajustement notamment, et a déjà été intégrée dans les cahiers des charges d'autres appels d'offres pour les installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque et éolien à terre, par exemple).

<sup>8</sup> [Délibération de la CRE n°2026-27 du 27 janvier 2026](#) portant avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations non-concédées rénovées utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable

<sup>9</sup> CRE, *Bilan sur la mise en place du complément de rémunération en France et recommandations pour l'avenir*, 24 juin 2025.

<sup>10</sup> La CRE estime que le facteur de charge moyen lors d'épisodes de prix négatifs des petites installations hydroélectriques sous obligations d'achat (et donc non incitées à réduire leur production pendant ces épisodes) était d'environ 44 % en 2024 et 34 % en 2025.

### 2.3.2. Modalités de prise en compte des revenus issus du mécanisme de capacité

Le projet de cahier des charges prévoit au paragraphe 7.2.1 la déduction des revenus obtenus par le producteur dans le cadre de sa participation (obligatoire) au mécanisme de capacité.

La rédaction correspond cependant aux règles de l'ancien mécanisme de capacité, et ne sont donc pas opérationnelles. En effet, les règles du nouveau mécanisme de capacité<sup>11</sup> ont été fixées par l'arrêté du 18 mars 2026<sup>12</sup> et la première période de livraison démarrera le 1<sup>er</sup> novembre 2026. Les installations lauréates de la troisième période de l'AO3 Petite hydroélectricité feront donc l'objet d'une certification dans le cadre de ce nouveau mécanisme.

A cet égard, la CRE a recommandé dans son avis du 16 avril 2026 sur le cahier des charges de l'appel d'offres PV Sol<sup>13</sup> une adaptation de la définition des facteurs «  $Nb_{\text{capa}}$  » (référence de volume capacitaire) et «  $\text{Pref}_{\text{capa}}$  » (référence de prix capacitaire), qui a été retenue dans la version finale du cahier des charges susmentionné.

La CRE préconise de rendre cohérents les revenus capacitaires à déduire du complément de rémunération avec le paramétrage en vigueur du nouveau mécanisme de capacité, en reprenant les définitions adaptées récemment pour le cahier des charges applicable à la 9<sup>e</sup> période de l'appel d'offres PV Sol. A cet effet, elle recommande, pour la définition de  $Nb_{\text{capa}}$ , de considérer une certification des installations selon la méthode normative et avec le paramétrage de la filière « fil de l'eau » au sens des règles du mécanisme de capacité.

Par ailleurs, la CRE souligne l'intérêt d'intégrer la temporalité du mécanisme de capacité, qui s'articule autour de périodes de livraison hivernales de novembre à mars, au sein du calcul des références capacitaires de la formule du complément de rémunération. Aussi, la CRE rappelle que l'ensemble des paramètres permettant le calcul de  $Nb_{\text{capa}}$  et  $\text{Pref}_{\text{capa}}$  peut évoluer en cours d'année civile, notamment le coefficient de filière en vigueur et par extension les volumes certifiés, le prix plafond intermédiaire, et le prix d'équilibre de l'enchère. Une pondération, au sein de la formule du complément de rémunération, des paramètres capacitaires en vigueur sur deux périodes de livraison du mécanisme de capacité permettrait une meilleure représentativité des revenus capacitaires perçus sur une année civile.

### 2.4. Harmonisation avec les cahiers des charges d'autres appels d'offres portant sur des installations de production d'énergie renouvelable

La CRE recommande une harmonisation avec les cahiers des charges d'autres appels d'offres portant sur des installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque et éolien à terre), s'agissant de la borne inférieure pour le critère de notation du prix (paragraphe 4.2).

Le projet de cahier des charges retient comme borne inférieure de notation la moyenne des 10 % des prix les moins élevés des offres conformes diminuée de 5 €/MWh. La CRE recommande d'aligner cette définition avec celle des appels d'offres photovoltaïques et éolien à terre : « *moyenne arithmétique des prix des dossiers conformes classés par ordre de prix croissant jusqu'à atteindre 10 % de la puissance appelée - 5 €/MWh. Le dernier dossier permettant d'atteindre ou de dépasser la limite de 10 % est, le cas échéant, considéré dans le calcul. Si le volume de dossiers conformes est inférieur à 10 % de la puissance appelée,  $P_{\text{inf}}$  est égal à la moyenne arithmétique des prix de tous les dossiers conformes - 5 €/MWh.* ».

<sup>11</sup> Articles L. 316-1 à L. 316-13 et R. 316-1 à R. 316-42 du code de l'énergie.

<sup>12</sup> [Arrêté du 18 mars 2026](#) fixant les règles du mécanisme de capacité français.

<sup>13</sup> Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

## 2.5. Autres recommandations déjà formulées

La CRE réitère ses recommandations formulées dans ses délibérations du 11 juillet 2024 relative à l'instruction de la première période de l'appel d'offres et du 23 janvier 2025 relative à l'instruction de la deuxième période de l'appel d'offres, spécifiques à l'appel d'offres « Développement de la petite hydroélectricité » :

- supprimer l'exigence de l'autorisation environnementale en amont de la candidature, qui est susceptible de limiter le nombre de candidatures ;
- préciser la condition sur le nombre de participants distincts relative au caractère fructueux de l'appel d'offres ;
- prévoir que les candidats constituent une garantie financière de 30 000 €/MW, prélevable en cas d'abandon du lauréat, comme dans les autres appels d'offres. Comme cela est le cas pour l'appel d'offres « Petit PV »<sup>14</sup>, la CRE recommande que, lorsque le candidat est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, la délibération de la collectivité approuvant le projet puisse être fournie à la place de la garantie financière.

Enfin, la CRE réitère sa recommandation, déjà exprimée notamment dans son avis du 6 novembre 2025 portant avis sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives aux énergies renouvelables électriques<sup>15</sup>, de dimensionner l'indemnité de résiliation anticipée à l'initiative du producteur suivant une logique de « *mark-to-market* » asymétrique et d'introduire une valeur plancher d'indemnisation au moins égale au montant de la garantie financière de mise en œuvre du projet que la CRE recommande de mettre en place.

---

<sup>14</sup> Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

<sup>15</sup> [Délibération de la CRE n°2025-241 du 6 novembre 2025](#) portant avis sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives aux énergies renouvelables électriques.

## Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 29 avril 2026 d'un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (« AO3 Petite hydroélectricité »), applicable à partir de la 3<sup>e</sup> période.

Les principales évolutions prévues dans ce projet de cahier des charges portent sur :

- le calcul du prix de marché de référence  $M_0$ , qui n'intègre plus de pondération par la production de la filière hydroélectrique ;
- l'ajout d'une clause d'antériorité à l'obligation de retour au cours d'eau entre deux installations.

La CRE est favorable à l'évolution du calcul du prix de référence  $M_0$ , le profil et la saisonnalité de la production hydraulique étant particulièrement hétérogènes entre les installations de la filière.

La CRE est également favorable à l'introduction d'une clause d'antériorité à l'obligation de retour au cours d'eau entre deux installations, qui devrait permettre la candidature de projets représentant localement la meilleure solution au développement de nouvelles capacités hydrauliques.

La CRE recommande d'élargir le périmètre de l'appel d'offres aux installations de production hydroélectrique existantes non concédées de puissance installée supérieure à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises (ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable), ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération et réalisant un programme d'investissement. Cette extension du périmètre de l'appel d'offres viendrait en remplacement du projet de guichet ouvert en discussion pour ces installations (projet d'arrêté tarifaire dit « HR26 »).

La CRE recommande d'adapter les modalités de versement de la prime pour prix négatifs afin de prendre en compte les dispositions relatives introduites par les lois de finances de 2025 et de 2026 et leurs arrêtés d'application, de retenir une franchise de 30 heures pour le versement de cette prime et de la dimensionner selon la méthode dite « des trapèzes ».

Par ailleurs, la CRE recommande de modifier la formule de calcul du complément de rémunération afin de verser le soutien l'énergie produite corrigée (prise en compte des activations d'énergie d'équilibrage) et de la rendre cohérente avec les dispositions du nouveau mécanisme de capacité.

Enfin, la CRE émet une recommandation d'harmonisation avec les cahiers des charges d'autres appels d'offres portant sur des installations de production d'énergie renouvelable, et rappelle certaines recommandations déjà formulées, la plupart étant spécifiques à l'appel d'offres « Développement de la petite hydroélectricité », en particulier s'agissant de l'exigence de l'autorisation environnementale, de la condition sur le nombre de candidats distincts et de la constitution de garanties financières, pour laquelle la CRE recommande des dispositions spécifiques pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 3 juin 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**